

**A retourner
par courrier à**

Commune de Martigny
Services techniques municipaux
Rue des Ecoles 1
Case postale 176
1920 Martigny 1

ou

par mail à

services.techniques@villedemartigny.ch

Annonce de fin des travaux

avec demande d'établissement du permis d'habiter/d'exploiter

Selon l'article 49 alinéa 5 lettre *b*) de la Loi sur les constructions du 8 février 1996, le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer la Commune de la fin des travaux.

Dossier communal n° : _____

Requérant : _____

Parcelle n° : _____

Rue/n° : _____

Objet : _____

Personne de contact : _____

Tél. : _____

E-mail : _____

Date de fin des travaux : _____

Selon l'article 59 de l'Ordonnance sur les constructions et l'article 10 du Règlement communal des constructions et des zones, tout bâtiment ou partie de bâtiment, neuf ou transformé, destiné au travail ou à l'habitation, ne peut être occupé avant l'obtention du permis d'habiter/d'exploiter. Ce dernier est délivré par le Conseil municipal sur demande du propriétaire, après contrôle des locaux et de la conformité avec l'autorisation de construire délivrée.

Demande d'établissement du permis d'habiter/d'exploiter

(le propriétaire fait la demande en cochant cette case)

Lieu, date : _____

Signature : _____

A la réception de la demande d'établissement du permis d'habiter/d'exploiter, les Services techniques municipaux transmettront pour rappel au requérant la liste des documents nécessaires à fournir **avant** le contrôle du bâtiment.

(ex. déclaration de conformité en protection incendie, attestations de conformité pour installation thermique et conduit de fumée, rapport de réception pour abri privé, attestations de conformité énergétique, sismique et hydrologique, citerne à mazout, inscription de servitudes au Registre foncier, paiement des taxes, etc.)

Conditions élémentaires devant être remplies pour le contrôle du bâtiment :

- Tous les documents ont été transmis aux Services techniques municipaux et validés
- La construction est conforme aux plans autorisés et aux conditions de l'autorisation
- Les émoluments et taxes ont été réglés auprès de la Caisse communale
- Les façades doivent être terminées et les échafaudages enlevés
- Les tableaux électriques doivent être installés (pas de fils électriques, de prises provisoires, de raccordements sommaires, etc.)
- L'installateur doit avoir fait le contrôle de sécurité et transmis le rapport OIBT à Sinergy
- La mise en service de l'ascenseur doit avoir été effectuée par l'installateur
- Les cages d'escaliers et les balcons doivent être terminés ainsi que toutes les barrières de protection définitives
- Les portes palières définitives doivent être posées
- Les accès extérieurs doivent être praticables
- Les travaux qui restent à effectuer ne doivent pas gêner les occupants
- Le requérant a attesté que la réalisation a été exécutée en conformité avec l'application de toutes les normes et lois en vigueur dans la construction et notamment les points suivants qui feront l'objet de contrôles :

En particulier : prescriptions de protection incendie (AEAI), installations thermiques, conduits de fumée (O/AEAI/OFEV), installations de mains-courantes, de balustrades, de garde-corps (SIA 358/BPA 2.003), utilisation du verre dans la construction (SIGaB/BPA 2.006), conception d'escaliers (PBA 2.007).

En général : structures porteuses (SIA 260-267), technique du bâtiment (SIA/SSIGE), installations électriques (OIBT, ORNI), ascenseurs (O/SN EN 81-1), ventilation de garages souterrains (96-1F SICC/OPair), émissions d'air vicié malodorant ou d'air pollué (OFEV), émissions de bruit (OPB/SIA 181), évacuation des eaux (SN 592000, VSA, LEaux, OEaux), accès et sécurité sur les toits, glissements de neige (SUVA/OTConst), sécurisation des pièces et cours d'eau (BPA 2.026), personnes handicapées (LIPH, LHand, SIA 500).

Sécurité au travail (LTr, CFST), hébergement, restauration et commerce (LHR), denrées alimentaires (LDAI, ODAIOUs).

Le Conseil municipal peut exiger, aux frais du maître de l'ouvrage, l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis. Charge est au requérant d'en informer les personnes concernées.